

Convention de stage n° entre

*En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage*

**Année universitaire 2025/2026**

# Formation initiale

*Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.*

**2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL**

**Nom :**

**Adresse :**

**N° Siret/UAI :**

**Représenté par** (nom du représentant de l'organisme d'accueil ou du signataire par délégation de la convention) :

**Qualité du représentant :**

**Nom du service/laboratoire dans lequel le stage sera effectué :**

**Tél :** **Mail :**

**Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :**

**1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Nom :** Université Paris Cité

**Adresse du siège social :** 85 boulevard Saint Germain 75006 PARIS **Représenté par :** Edouard KAMINSKI en qualité de Président

**Nom du représentant signataire de la convention par délégation :**

**Qualité du représentant signataire :**

**Composante/UFR :**

**Adresse (si différente de celle de l'établissement) :**

**Tél :** **Mail :**

**SUJET DE STAGE** : ………………………………………………………………………………………………………………………………

**Description précise des activités du stagiaire en fonction des objectifs de la formation :** ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Compétences à acquérir ou à développer :** …………………………………………………………………….....................................................................................................................................

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Dates** : du au

Correspondant à ……………… jours / heures de présence effective dans l'organisme d'accueil

Répartition si présence discontinue : heures par semaine

**Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil Nom et prénom du tuteur de stage :**

**Fonction :**

**Tél :**

**Mél :**

**Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement Nom et prénom de l'enseignant référent :**

**Tél :**

**Mél :**

**Nom :**

**Prénom :**

**Sexe :**

**3 - LE STAGIAIRE**

**Né(e) le :**

**Numéro d'étudiant :**

**Adresse : Tél : Portable :**  **Mail :**

**Cursus dans lequel l’étudiant sera inscrit à son retour de césure …………………………………………………………………………………………………………………………………**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

**Article 1 - Objet de la convention**

* 1. La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.
	2. La convention prend effet dès signature de toutes les parties.
	3. Aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention de stage par toutes les parties. Il relève de la responsabilité de l'organisme d'accueil de s'assurer que cette condition est bien remplie avant de recevoir le stagiaire.

# Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

# Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de……...heures sur la base d'un **temps plein/partiel**.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

**Aménagements particuliers du stage** (interruptions, périodes du stage à temps partiel ou à temps plein...) :

..........................................................................................................................................................................................................................

..........................................................................................................................................................................................................................

# Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

**MODALITÉS D'ENCADREMENT** (visites, rendez-vous téléphoniques, etc) : ..............................................................................................

.......................................................................................................................................................................................................

**Article 5 - Gratification - Avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement, et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

**LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à ………euros Net par heure(s).**

Modalités de versement de la gratification : ……………………………………………………………………………

# Article 5 bis - STAGES EN FRANCE - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS** : ……………………………………………………………………………………………………………………

# Article 5ter - STAGES EN FRANCE - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS** : ……………………………………………………………………………………………………………………

# Article 6 - Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Il doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maladie et fournir une attestation de couverture à son établissement d’enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

# - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale - protection par la France (voir conditions de l'article 6.4):

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale conformément aux termes de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

# - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale - le stagiaire n'est pas couvert par la France pour les stages à l'étranger avec gratification supérieure au plafond légal :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants et de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

# - Protection maladie du stagiaire à l'étranger :

1. Protection issue du régime étudiant français
* Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
* Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en universités) ;
* Dans tous les autres cas de figure, les stagiaires qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale Étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français, base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...). Exception, si l'organisme d'accueil fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors le stagiaire peut choisir de bénéficier de cette protection maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.
1. Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

 **OUI** : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

 **NON** : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant. Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

# - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

* Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit : être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ; ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger ; se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ; se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

* La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
* La couverture concerne les accidents survenus : dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage, sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage, dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission, lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage), lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
* Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
* Dans tous les cas : si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ; si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

# Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

# Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

# Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

**NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES** ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : **……. /mois**

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

# Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

# Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément à l’ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 et au code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.113-9-1 et L.611-7-1 :

Les droits aux titres de la propriété industrielle portant sur une invention ainsi que les droits patrimoniaux des logiciels et leur documentation, réalisés par le stagiaire dans l’exécution de la présente convention, sont dévolus à l’organisme d’accueil.

Toute invention obtenue par le stagiaire doit faire l’objet d’une déclaration d’invention et comporte une obligation d’information auprès de son encadrant tout au long de la réalisation des missions qui lui seront confiées.

Les résultats protégés par le droit d’auteur, autre que le logiciel, que le stagiaire pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir, seront transférés à l’organisme d’accueil, après signature d’un contrat de cession des droits par le stagiaire en faveur de celui-ci.

Les modalités particulières du contrat de cession seront discutées entre le stagiaire et l’organisme d’accueil.

Le stagiaire s’engage à : prêter son entier concours aux procédures de protection des inventions, notamment à la rédaction des demandes de brevet, et à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu’à l’étranger ; donner tous pouvoirs et fournir toutes signatures qui seraient nécessaires à l’organisme d’accueil pour le dépôt en France et à l’étranger de toute demande de brevets, le maintien en vigueur, l’obtention et la délivrance des brevets en découlant, ou tout autre titre de propriété industrielle ainsi que pour leur exploitation tant en France qu’à l’étranger ; fournir à l’organisme d’accueil toute indication sur son adresse et les moyens d’entrer en contact avec lui, en quelque lieu qu’il se trouve.

L’organisme d’accueil s’engage à ce que les droits moraux d’auteur et/ou inventeur soient respectés, dans les termes prévus par le code de la Propriété Intellectuelle.

# Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1. **Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.
2. **Qualité du stage** : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
3. **Évaluation de l'activité du stagiaire** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).
4. **Modalités d'évaluation pédagogiques** : ………………………………**NOMBRE D'ECTS (le cas échéant)** : ………………...
5. Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

# Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à ..................................................... le .....................................................

|  |  |
| --- | --- |
| **POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT****Le représentant légal (ou le signataire par délégation)**Viseur du centre, par délégationSignature + cachet**L'enseignant référent du stagiaire** | **POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL****Le représentant légal (ou le signataire par délégation)**Signature + cachet**Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil** |
| **STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)** | **Le directeur du laboratoire/service d'accueil (facultatif)** |

Fiches à annexer à la convention : 1) Attestation de stage / 2) Fiche de stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr - pour fiche pays voir site diplomatie.gouv.fr) / 3) Autres annexes (le cas échéant)